

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

## DECISION N°: 24-11

**Objet : Convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme et lieux annexes du stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes auprès de la SARL HVH Productions**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération n°2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (point 4),

Considérant la demande formulée par la SARL HVH Productions sise 46 rue du Berceau – 13005 MARSEILLE, pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme et lieux annexes (vestiaires, tribunes, extérieurs et parking) du stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes pour des prises de vue *photo* pour un annonceur.

### DECIDE

**Article 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux intercommunaux est conclue avec la SARL HVH Productions pour l'occupation de la piste d'athlétisme et lieux annexes du stade Maurice Fontaine sis avenue Frédéric Mistral 30220 Aigues-Mortes.

**Article 2 :**

La durée de cette convention est fixée à 1 jour : le 23 avril 2024.

**Article 3 :**

La mise à disposition de ce bien est consentie pour la somme de 350 €.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 23 AVR. 2024  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE

Pour le Président,  
Par délégation  
Le Vice-Président,  
GILLES TRAUJLET



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification